Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant l'année européenne des langues 2001

(2000/C 56 E/14)

COM(1999) 485 final — 1999/0208(COD)

(Présentée par la Commission le 19 octobre 1999)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté Européenne, et notamment ses articles 149 et 150,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité CE,

considérant ce qui suit:

(1) Dans le préambule au traité CE, il est déclaré que les États membres sont «déterminés à promouvoir le développement du niveau de connaissance le plus élevé possible pour leurs peuples par un large accès à l'éducation et par la mise à jour permanente des connaissances»;

(2) L'article 18 du traité CE consacre le droit de tout citoyen de l'Union de «circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres»; l'aptitude à utiliser les langues étrangères est essentiel à l'aptitude à exercer ce droit pleinement en pratique;

(3) Les conclusions du Conseil du 12 juin 1995 sur la diversité linguistique et le plurilinguisme dans l'Union européenne soulignaient que «il convient de préserver la diversité linguistique et de promouvoir le plurilinguisme dans l'Union, dans l'égal respect des langues de l'Union et à la lumière du principe de la subsidiarité»; la décision n° 2493/95/CE du Parlement européen et du Conseil, adoptée le 23 octobre 1995 et proclamant 1996 «Année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie» [1] soulignait l'importance du rôle de l'apprentissage tout au long de la vie pour le développement des aptitudes, y compris linguistiques, durant toute la vie d'un individu;

(4) Le livre blanc de la Commission de 1995 «Éducation, formation, recherche: enseigner et apprendre — vers la société cognitive» [2] fixait comme quatrième objectif la maîtrise de trois langues européennes par l'ensemble de la population; le livre vert de la Commission de 1996 «Éducation — formation — recherche: les obstacles à la mobilité transnationale» [3] concluait que «l'apprentissage d'au moins deux langues communautaires est devenu une condition indispensable pour permettre aux citoyens de l'Union européenne de bénéficier des possibilités professionnelles et personnelles que leur ouvre la réalisation du marché unique»;

(5) Les mesures du programme Lingua, adopté le 28 juillet 1989 dans le cadre de la décision 89/489/CE du Conseil [4], ont été renforcées et partiellement intégrées à titre de mesures horizontales dans le programme Socrates adopté le 14 mars 1995 par la décision n° 819/95/CEE du Parlement européen et du Conseil [5], et modifié le 23 février 1998 par la décision n° 576/98/CE [6]; ces mesures ont promu l'amélioration de la connaissance des langues de l'Union et, par conséquent, contribué à une meilleure compréhension et solidarité entre les peuples de l'Union; le Conseil, dans sa position commune du 21 décembre 1998, propose que ces mesures soient davantage développées et renforcées durant la seconde phase du programme Socrates [7];

(6) Le programme Leonardo da Vinci, adopté le 6 décembre 1994 par la décision 94/819/CE [8] du Parlement européen et du Conseil, s'appuyant sur les résultats obtenus dans le cadre du programme Lingua, a apporté son soutien à des activités visant le développement des aptitudes linguistiques dans le cadre des mesures de formation professionnelle; ce soutien sera encore développé et renforcé durant la seconde phase du programme Leonardo da Vinci, adopté le 26 avril 1999 par la décision 1999/382/CE du Conseil [9];

[1] JO L 256 du 26.10.1995.

[2] Livre blanc de la Commission: «l'éducation et la formation: enseigner et apprendre — vers la société cognitive» (basé sur le document COM(95) 590 final, du 29 novembre 1995), Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1996.

[3] Livre vert de la Commission: «Éducation — formation — recherche: les obstacles à la mobilité transnationale» (basé sur le document COM (96) 462 final, du 2 octobre 1996), Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1996.

[4] JO L 239 du 16.8.1989.

[5] JO L 87 du 20.4.1995.

[6] JO L 77 du 14.3. 1998, p. 1.

[7] JO C 49 du 22.2.1999, p. 42.

[8] JO L 340 du 29.12.1994.

[9] JO L 146 du 11.6.1999, p. 33.

(7) Un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information a été adopté par la décision du Conseil 96/667/CE du 21 novembre 1996;

(8) Le rapport du groupe de haut niveau sur la libre circulation des personnes ([1]) soumis à la Commission le 18 mars 1997 estimait que «la multiplicité des langues européennes est une richesse à préserver» et proposait des mesures pour encourager la formation linguistique et l'emploi des langues dans la Communauté;

(9) Conformément au principe de subsidiarité défini à l'article 5 du traité CE, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, entre autres en raison de la nécessité d'une campagne d'information cohérente à l'échelon communautaire évitant tout double emploi et réalisant des économies d'échelle; ces objectifs peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire, vu la dimension transnationale des actions et mesures de la Communauté; la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs;

(10) Il est important de mettre en place une coopération appropriée entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe pour assurer une cohérence entre les actions entreprises au niveau communautaire et celles mises en œuvre par le Conseil de l'Europe; cette coopération est expressément mentionnée à l'article 149 du traité établissant la Communauté;

(11) La présente décision établit, pour la durée entière du programme, un cadre financier constituant la première référence, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission en date du 6 mai 1999, pour l'autorité budgétaire, durant la procédure budgétaire annuelle ([2]);

(12) La déclaration commune du 4 mai 1999 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission expose les dispositions pratiques pour la mise en œuvre pratique de la procédure établie à l'article 251 du traité CE ([3]),

DÉCIDENT:

Article premier

Établissement de l'Année Européenne des Langues

1. L'année 2001 est proclamée: «Année européenne des langues».

2. Pendant l'Année européenne, des actions d'information et de promotion seront entreprises sur le thème des langues, dans le but d'encourager l'apprentissage des langues par les personnes résidant légalement dans l'Union européenne, notamment en les sensibilisant davantage à l'influence des aptitudes linguistiques sur la qualité de vie et la compétitivité économique. Ces mesures couvriront les langues officielles de la Communauté, ainsi que l'irlandais et le luxembourgeois, et les autres langues reconnues par les États membres.

Article 2

Objectifs

Les objectifs de l'Année européenne des langues sont les suivants:

a) mieux sensibiliser la population à l'importance de la richesse linguistique au sein de l'Union européenne;

b) porter à l'attention du plus large public possible les avantages des compétences dans un éventail de langues, en tant qu'un élément essentiel du développement personnel, de la compréhension interculturelle, du plein usage des droits conférés par la citoyenneté européenne et de l'amélioration du potentiel économique des particuliers, des entreprises et de la société dans son ensemble;

c) encourager l'apprentissage tout au long de la vie des langues et l'acquisition des aptitudes connexes par toute les personnes résidant légalement dans les États membres, quels que soient leur âge, leur origine ou leur degré de scolarisation et diplômes antérieurs;

d) recueillir et diffuser des informations sur l'enseignement et l'apprentissage des langues et sur les qualifications, méthodes et outils qui viennent en soutien de cet enseignement et de cet apprentissage et/ou faciliter la communication entre les utilisateurs de différentes langues.

Article 3

Contenu des actions

Les actions conçues pour atteindre les objectifs exposés à l'article 2 ci-dessus peuvent comprendre, en particulier:

— l'emploi d'un logo commun et de slogans;

— une campagne d'information à l'échelon communautaire;

— l'organisation de réunions et de manifestations au niveau communautaire, transnational, national, régional et local;

— l'organisation de concours et l'attribution de prix au niveau communautaire, transnational, national et régional;

— un soutien financier aux initiatives, au niveau transnational, national, régional et local, qui assurent la promotion des objectifs de l'Année européenne des langues.

Ces actions sont décrites en détail à l'annexe.

([1]) Rapport du groupe de haut niveau sur la libre circulation des personnes, présidé par Madame Simone Veil, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1998, Chapitre V.

([2]) JO C 172 du 18.6.1999.

([3]) JO C 148 du 28.5.1999.

Article 4

Mise en œuvre

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre de la présente décision.

2. Chaque État membre désigne un organe approprié chargé de la participation à l'Année européenne, de la coordination et de la mise en œuvre au niveau national des actions prévues dans la présente décision, y compris l'assistance à la procédure de sélection décrite à l'article 7.

Article 5

Comité

La Commission est assistée par un comité consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction des urgences de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 6

Dispositions financières

1. Les actions qui, par nature, couvrent toute la Communauté, telles que décrites à la partie A de l'annexe, peuvent être financées entièrement par le budget communautaire.

2. Les actions qui, par nature, sont locales, régionales, nationales ou transnationales, telles que décrites à la partie B de l'annexe, peuvent être cofinancées par le budget communautaire, à concurrence de 50 % du coût total au maximum.

Article 7

Procédure d'introduction et de sélection des demandes

1. Les demandes de cofinancement d'actions sur le budget communautaire, présentées au titre de l'article 6, paragraphe 2, sont soumises à la Commission par l'organe visé à l'article 4, paragraphe 2.

2. Des décisions de financement et de cofinancement d'actions au titre de l'article 6 sont prises par la Commission conformément à la procédure fixée à l'article 5. La Commission veille à ce que la répartition soit équilibrée entre les États membres et entre les différents domaines d'activité concernés.

Article 8

Cohérence

La Commission, en coopération avec les États membres, veille à ce que:

— les actions prévues par la présente décision soient cohérentes avec d'autres actions et initiatives communautaires, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la formation;

— une complémentarité optimale entre l'Année européenne et les autres initiatives et ressources communautaires, nationales et régionales existantes, dans la mesure où elles peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'Année européenne.

Article 9

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution de la présente décision, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001, est établie à 8 millions d'euros.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 10

Coopération internationale

Dans le cadre de l'Année européenne et conformément à la procédure fixée à l'article 5, la Commission peut coopérer avec des organisations internationales concernées. En particulier, elle prend les dispositions appropriées pour une coopération avec le Conseil de l'Europe.

Article 11

Suivi et évaluation

La Commission présente, pour le 31 décembre 2002 au plus tard, un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale des actions prévues dans la présente décision.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle prend effet le jour de sa publication.

ANNEXE

1. **Nature des actions visées à l'article 3**

A. *Actions pouvant être financées à concurrence de 100 % sur le budget communautaire*

1. Réunions et manifestations:

 a) organisation de réunions au niveau communautaire;

 b) organisation de manifestations de sensibilisation à la diversité linguistique, y compris les cérémonies d'ouverture et de clôture de l'Année;

 c) organisation, dans chaque État membre, d'une ou de plusieurs présentations de l'Année.

2. Campagnes d'information et de promotion comprenant:

 a) la conception d'un logo et de slogans pour l'Année européenne, qui seront utilisés dans le cadre de toutes les activités liées à celle-ci;

 b) une campagne d'information à l'échelle communautaire;

 c) la production d'outils et de supports, qui seront utilisés sur l'ensemble du territoire de la Communauté, et destinés à sensibiliser le public à des techniques d'enseignement et d'apprentissage efficaces et aux conditions nécessaires à un apprentissage des langues fructueux;

 d) l'organisation de concours européens mettant en relief des réalisations et des expériences sur les thèmes de l'Année européenne.

3. Autres actions:

 Enquêtes et études à échelle communautaire, ayant notamment pour objectif de mieux identifier:

 — la situation prévalant en Europe en ce qui concerne les langues et leur utilisation, ainsi que l'enseignement et l'apprentissage des langues;

 — les attentes de différents groupes cibles par rapport aux objectifs de l'Année européenne;

 — la manière dont la Communauté pourrait répondre à ces attentes, tant dans le courant de l'Année que par la suite, notamment dans le cadre de ses programmes dans les domaines de l'éducation et de la formation;

 — études d'évaluation concernant l'efficacité et l'impact de l'Année européenne.

B. *Actions pouvant être cofinancées sur le budget communautaire*

Des actions au niveau local, régional, national ou transnational peuvent remplir les conditions requises pour bénéficier d'un financement sur le budget communautaire, à concurrence de 50 % des coûts au maximum, selon la nature et le contenu proposé. Pourraient notamment compter parmi ces actions:

1. des manifestations tournant autour des objectifs de l'Année européenne;

2. des actions d'information et de diffusion d'exemples de bonnes pratiques, autres que celles définies dans la partie 1 A de la présente annexe;

3. l'attribution de prix ou l'organisation de concours;

4. des enquêtes et des études autres que celles mentionnées au point A ci-dessus;

5. d'autres actions en faveur de l'enseignement et de l'apprentissage des langues, à condition qu'elles ne puissent prétendre à un financement au titre d'initiatives et de programmes communautaires existants.

C. *Actions ne bénéficiant d'aucune aide financière provenant du budget communautaire*

La Communauté accordera son soutien moral, comprenant entre autres l'autorisation écrite d'utiliser le logo et d'autres matériels associés à l'Année européenne, à des initiatives émanant d'organismes privés ou publics, dans la mesure où ces derniers peuvent démontrer à la satisfaction de la Commission que les initiatives en question sont ou seront en cours pendant l'année 2001 et sont susceptibles de concourir de façon significative à l'un ou plusieurs des objectifs de l'Année européenne.

2. **Assistance technique**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action, la Commission pourrait recourir à des organisations d'assistance technique, dont le financement peut être prévu dans les limites de l'enveloppe globale allouée au programme. Elle peut, dans les mêmes conditions, faire appel à des experts.